

Information préoccupante ou signalement : comment les rédiger ?

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

L'article R226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que « l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Comment la rédiger ?

L'information préoccupante est un écrit à envoyer sous la forme d'un courrier à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département de résidence de l'enfant. Elle doit être rédigée si la situation fait apparaître un danger ou un risque de danger pour l'enfant. La précision de l'information préoccupante est primordiale pour la rapidité et l'efficacité de la suite donnée.

Il n'existe pas un formulaire type fixé par la loi. Cependant, quels que soient la forme et le support de l'information préoccupante, il est nécessaire que, dès la première communication de l'information, les éléments suivants soient indiqués :

→ L'informateur :

- nom, qualité, adresse, téléphone, adresse courriel,
- lien éventuel avec l'enfant signalé,
- témoin direct des faits, ou faisant état de faits qu'il n'a pas lui-même constatés,
- le cas échéant, le souhait d'anonymat (sauf pour un professionnel en principe).

→ L'identité de l'enfant concerné et des parents, ou des titulaires de l'autorité parentale :

- nom et prénom de l'enfant,
- date de naissance ou âge supposé,
- nom de ses parents,
- adresse de l'enfant et de la famille,
- son établissement scolaire.

Si l'informateur n'a pas tous ces renseignements, le nom des parents et l'adresse peuvent suffire.

→ L'énoncé des faits motivant l'information (mode descriptif) :

- les propos de l'enfant s'il s'est confié à l'informateur, à retranscrire le plus fidèlement possible en utilisant le vocabulaire employé par l'enfant,
- les actes dont l'informateur a été témoin,
- les constatations de l'informateur (ce qu'il a observé : traces, comportements, troubles de l'enfant, de son entourage, etc.),
- la description et la date des faits,
- la fréquence des faits signalés,
- le cas échéant, l'auteur présumé des faits.

L'informateur doit évidemment se limiter aux faits et ne porter aucun jugement.

Le signalement

Le signalement est un écrit conçu sous la même forme que la note d'information préoccupante, mais il est destiné au Procureur de la République et doit être transmis directement au Tribunal Judiciaire du lieu de l'infraction (cf. adresses ci-dessous). Il faut envoyer obligatoirement une copie du signalement à la CRIP.

Les parents

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la réflexion dans le cadre d'un dialogue, autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser. Ils sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale ou du signalement au procureur, sauf si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'enfant comme cela peut être le cas dans les situations de violences intrafamiliales.

Que se passe-t-il ensuite ?

Toute information préoccupante est examinée par la CRIP qui est une cellule spécialisée, composée de travailleurs sociaux capables de déterminer l'urgence et la gravité de chaque situation. En fonction de leur analyse, cette alerte peut entraîner directement la saisine du procureur de la République. Si l'enfant est connu des services sociaux ou de la justice, l'Information Préoccupante est transmise au service qui suit l'enfant et la famille. Dans le cas contraire, les services de la CRIP procèdent à une évaluation de la situation de l'enfant. Plusieurs décisions peuvent être prises suite à l'évaluation :

- Le classement s'il s'avère que l'enfant n'est pas en danger ;
- L'accompagnement et le soutien par les services départementaux de la famille ;
- Le signalement au procureur de la République en cas de danger et d'urgence pour l'enfant.

Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Pas-de-Calais :

Conseil Départemental du Pas de Calais
Hôtel du département
Direction de l'Enfance et de la famille
Bureau de Coordination du Signalement et de l'Enfance en Danger
Rue Ferdinand Buisson
62 018 ARRAS Cedex 9

Tel. 03 21 21 89 89

Courriel : informationspreoccupantes@pasdecalais.fr

Signalement au Procureur de la République du Pas-de-Calais :

Tribunal judiciaire d'Arras

Place des Etats d'Artois BP 924
62022 ARRAS CEDEX
Tel : 03 21 51 52 06
Courriel : tj-arras@justice.fr

Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer

Place de la Résistance
62322 BOULOGNE SUR MER CEDEX
Tel : 03 21 99 61 00
Courriel : mineurs.pr.tj-boulogne-sur-mer@justice.fr

Tribunal judiciaire de Béthune

Place Lamartine BP 716
62407 BETHUNE CEDEX
Tel : 03 21 68 72 00
Courriel : accueil-bethune@justice.fr

Tribunal judiciaire de Saint-Omer

3 rue des Tribunaux
62503 ST OMER CEDEX
Tel : 03 21 98 79 70
Courriel : mineur.pr.tj-st-omer@justice.fr

